



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SOREL

17, Rue des Clos
Zone Industrielle Nord
77100 MEAUX

Références : E/23-1450
Code AIOT : 0006501564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SOREL implanté 17, Rue des Clos, Zone Industrielle Nord, 77100 MEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite inopinée consistait à contrôler le classement des activités du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les rubriques 2661 (Transformation de polymères), 2662 (Stockage de polymères) et 2450 (Impression).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREL
- 17, Rue des Clos, Zone Industrielle Nord, 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0006501564
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREL Plastiques est spécialisée dans la conception et la fabrication (par injection) de contenants plastiques pour l'industrie agro-alimentaire. Elle est aussi en mesure de fabriquer des pièces techniques en plastique pour l'industrie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels (désenfumage, rétentions)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative - Actualisation	Code de l'environnement , Annexe à l'article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOREL Plastiques doit mettre à jour sa situation administrative et réaliser des travaux de mise en conformité de ses installations (désenfumage, rétentions) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative - Actualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : La société SOREL a été autorisée, par récépissé n° 14110 du 13 avril 1994, à exploiter un atelier de fabrication de pièces en matière plastique par injection et moulage comprenant : - une installation de réfrigération, - un compresseur d'air, - une application à froid sur support quelconque d'encre avec séchage des encres d'impression. Ces activités relevaient du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2661-1-b, n° 361-B-2, n° 405-B-3-b, n° 406-1-a, n° 2662-1-b. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant évolué depuis l'obtention du récépissé de déclaration en 1994, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative. Il devra, sous 4 mois, préciser les caractéristiques des installations suivantes, pour l'ensemble du site (activités de SOREL et BEREL cumulées) : - Rubrique 1185-2 : un descriptif de chaque équipement frigorifique (y compris pompe à chaleur) présent sur le site, avec la nature et la quantité de fluide frigorifique contenue dans chaque appareil (en kg), - Rubrique 1530 : le volume maximal de cartons, y compris les produits finis conditionnés, susceptible d'être stocké (en m3), - Rubrique 2450-B : les caractéristiques des appareils d'impression sur matières plastiques (impression offset ou autre) et la quantité maximale d'encre consommée par jour (en kg/j), - Rubrique 2661-1 : la quantité maximale de matière plastique susceptible d'être traitée, par injection, par jour (en t/j), - Rubrique 2662 : le volume maximal de matières plastiques susceptible d'être stocké (en m3), - Rubrique 2663-1 : le volume maximal de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé, notamment les billes plastiques stockées dans les silos et en sacs, susceptible d'être stocké (en m3), - Rubrique 2925 : la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs électriques (en kW) et si la charge des appareils produit de l'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant a indiqué que les installations de désenfumage n'étaient pas contrôlées et que certaines trappes étaient cassées. Les travaux seraient prévus pour 2024.
L'exploitant doit, sous 3 mois : - justifier des travaux engagés (facture signée) afin de réparer les trappes de désenfumage défectueuses, - justifier du contrôle des trappes de désenfumage par un organisme habilité. Le rapport de contrôle sera transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de l'inspection, des GRV contenant des produits chimiques (liquide de refroidissement, huile hydraulique) étaient stockés à l'arrière du bâtiment sur une dalle ne formant pas rétention. L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, via un reportage photographique, de la mise sous rétention de tous les GRV contenant des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

